

AB/MM.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

ANNÉE 1964

DECRET /N° 263/PC-SGG

fixant les indemnités allouées aux
titulaires de certaines fonctions
municipales

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement;

VU le décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organi-
sant les services rattachés à la Présidence de
la République et fixant les attributions des
Membres du Gouvernement;

VU la loi n°64-I7 du 11 Août 1964 sur l'organisa-
tion municipale, notamment, en ses articles
137 et 139;

Le Conseil des Ministres entendu,

- DECRETE -

ARTICLE 1er.- Pendant la durée des sessions ordinaires et ex-
traordinaires du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux
reçoivent chacun une indemnité journalière de session dont
les taux maximums sont fixés ainsi qu'il suit :

a/- Conseillers Municipaux ne percevant aucune rémunéra-
tion sur le Budget d'une collectivité publique, d'un office
ou établissement public, ou de tout autre organisme public
ou semi-public : huit cents (800) francs

b/- Conseillers Municipaux percevant une rémunération
dans les conditions visées ci-dessus : quatre cents (400)
francs.

ARTICLE 2.- Les Conseillers Municipaux Membres du Gouvernement,
et le Conseiller Municipal Président de l'Assemblée Nationale
ne reçoivent aucune indemnité de session.

ARTICLE 3.- Les indemnités maximums perçues pour l'exercice
effectif des fonctions de Maire, Adjoints, Délégués spéciaux
faisant éventuellement fonctions d'Adjoint sont fixées par
référence aux indices de l'échelle des traitements de la Fonc-
tion Publique conformément au tableau suivant : .../...

Population totale des Communes	Indemnités des	
	Maires	Adjointes
	Indice de ré- férérence	Pourcentage de l'indemni- té du Maire
de 8.000 à 10.000 habitants	70	40
de 10.001 à 20.000 "	100	40
de 20.001 à 30.000 "	110	40
de 30.001 à 40.000 "	120	40
de 40.001 à 50.000 "	130	40
de 50.001 à 60.000 "	140	40
de 60.001 à 100.000 "	150	40
de 100.001 à au-dessus	160	40

ARTICLE 4.- Le taux annuel maximum des indemnités pour frais de représentation que chaque Conseil Municipal peut voter au profit du Maire sur les ressources ordinaires des communes actuellement existantes est fixé à 360.000 francs.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Octobre 1964 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Par Le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 13 Novembre 1964

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan

[Signature]

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

F. APLOGAN

Ampliations :

PR	4	SGG	4
PC	8	DB-DC-CF-SF	4
DAI	10	Trésor	2
Cons. Jurid.	2	JORD	1
Ministères ..	9		
Communes ...	5		
MFAEP + DGF ..	4		
AND + CS	8		